

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Quelques pages sont coupées.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

L A
SEMAINE RELIGIEUSE
 D E
QUEBEC

Propriétaire Rédacteur :

L'abbé D. GOSSELIN

SOMMAIRE :

Le Centenaire de 1789 — La première communion — Consultations. — Un épisode inédit de la Commune de Paris (*suite*). — En route pour le Bengale. — Révision des lois de licence. — Nouvelles religieuses. — Calendrier et Quarante Heures. — Petite chronique.

Le Centenaire de 1789.

La France officielle, au paroxysme du délire, s'apprête à fêter le centenaire de la Révolution française, que non-seulement les catholiques, mais mêmes ses propres adeptes, ne craignent pas de présenter déjà comme une colossale banqueroute.

Oui, la qualification de colossale banqueroute, en parlant de la Révolution française, ne comporte aucune exagération. Quoique l'évidence n'ait pas besoin d'être démontrée, faisons sommairement l'inventaire de ses œuvres, et tout homme de bonne foi ne pourra récuser ce jugement comme trop sévère.

Banqueroute dans l'ordre financier : le début de la Révolution a été la confiscation des biens ecclésiastiques, et la fin sera précédée d'une semblable confiscation que l'on rêve déjà pour combler le gouffre des déficits annuels.

Banqueroute dans l'ordre politique : en effet, depuis cette époque, rien de plus in-

table que les différents régimes politiques qui ont prévalu tour à tour sans jamais prendre racine. A l'heure qu'il est, la France est plongée dans un tel abîme de maux, qu'elle est disposée à se jeter dans les bras de n'importe quel aventurier qui lui promet de la débarrasser du gouvernement révolutionnaire.

Banqueroute dans l'ordre social : toutes les classes de la société sont déchaînées les unes contre les autres ; on dirait autant de petits peuples divisés par les croyances, la langue et les intérêts. Au lieu de pacifier on a scindé la nation, et l'on est à la veille d'une nouvelle Commune cent fois pire que celle de 1871.

Banqueroute dans l'ordre économique : l'abolition des anciennes corporations de métiers, devait amener l'âge d'or pour les classes ouvrières. Or, à quelle époque les ouvriers français ont-il été plus malheureux qu'aujourd'hui ? Comment expliquer autrement leurs grèves perpétuelles, leurs émeutes guerrières contre les patrons, leurs luttes fratricides ?

Banqueroute dans l'ordre moral : les personnages les plus véreux disposent du sort de la France ; et d'après l'affirmation d'un député républicain, la commission actuelle du budget ne compte pas moins de vingt Wilsons.

Banqueroute dans l'ordre intellectuel : les écrivains en vogue plus que jamais, et dont les publications font fortune, appartiennent presque tous, soit à l'école pornographique, soit à l'école naturaliste. Non seulement l'autorité tolère toutes ces abominations, mais elle laisse donner en prix aux enfants des ouvrages qui renferment des passages qu'aucune personne honnête ne pourrait lire sans rougir. Tout dernièrement, M. de Cassagnac a attiré l'attention de M. le ministre de l'Instruction Publique, sur le fait qu'on avait donné en prix un ouvrage de Diderot. "Ce livre, a dit l'éminent polémiste, en dehors de toute appréciation philosophique ou religieuse, que je réserve, renferme, j'en demande pardon à la Chambre, mais il n'y a pas d'autre mot— tout ce qui peut exister de plus fort au monde comme pornographie, et, j' dirai le mot, comme cochonneries. Je dis et je répète le mot, comme a droit de le dire et de le répéter avec révolte, avec indignation, tant de pères de famille, et j'en suis, dont les enfants peuvent être exposés à lire de pareilles saletés."

En passant, il est permis de nous demander si nous sommes ici suffisamment en garde contre l'introduction de cette littérature pire que la peste et le choléra qui tuent seulement les corps.

Nous pourrions multiplier les preuves de cette démonstration, que nous pouvons lire dans une foule de journaux français, chaque fois qu'ils récapitulent cette période d'histoire. D'ailleurs, nombre d'écrivains imbus des idées de la Révolution, sont forcés de rendre le même témoignage.

Ainsi, la "Revue des Deux-Mondes," l'organe du libéralisme français, écrivait à la date du 15 avril 1871 : "Ce que nous pensons tout bas, les uns en se soumettant docilement à la vérité, les autres en rechignant contre les clarités de l'évidence, c'est que la *Banqueroute de la Révolution française est désormais un fait accompli, irrévocable*. Prenez n'importe laquelle de ses idées, les meilleures, les plus célèbres, et

vous trouverez qu'elle a produit des résultats infiniment plus désastreux que le mal qu'elle se proposait de guérir."

Citons encore quelques lignes écrites sur le même sujet, par l'apostat Renan, dans ses Questions contemporaines (1868). "Avec leur mesquines conception de la famille et de la propriété, ceux qui liquidèrent si brusquement la *Banqueroute de la Révolution*, dans les dernières années du 18e siècle, préparèrent un monde de pygmées et de révoltés. Ce n'est pas impunément qu'on manque de science, de philosophie et de religion. Il n'est pas impossible que, fatigué des *Banqueroutes répétées du Libéralisme*, le monde ne redevienne encore une fois chrétien."

Nous espérons que cette fois, M. Renan, sans le vouloir, aura été bon prophète.

Done, le centenaire de 1789, n'est que le centenaire d'une colossale banqueroute. On verra, en ce jour mémorable, des faillis danser sur les ruines de leur fortune, des débiteurs et des créanciers se donner le baiser de paix. C'est très bien ; mais à la condition qu'on ne trouve pas à redire à ceux qui, ayant conscience de leurs actes, refusent de participer à cette suprême folie. Bonald écrivait à Joseph de Maistre : "Comprenez-vous une nation qui se recommence ainsi tous les cinq ou six ans ?" Il pourrait ajouter, en l'an de grâce 1889 : comprenez-vous une nation qui va se réjouir de se recommencer sans cesse depuis un siècle, pour se faire sans cesse plus laide ?

—o—

Première Communion

—

"L'obligation de la communion pascale ne commence pour les enfants que lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion. Avant cet âge, ils n'y sont pas tenus ; on ne pourrait même les y admettre. Pendant douze siècles et plus, les petits enfants eux-mêmes étaient admis à la sainte communion, et d'ordinaire presque aussitôt après leur baptême.

"Cette loi disciplinaire a été abolie."

Dès lors, ce serait pécher gravement pour un curé, que d'admettre à la réception de ce sacrement un petit enfant non encore parvenu à l'âge de raison.

La difficulté (et en pratique elle sera toujours grande) est de déterminer quelle est la discrétion requise dans l'enfant pour qu'il puisse être jugé apte à la participation d'un mystère si auguste, et quel est l'âge où on peut le croire réellement arrivé à ce discernement.

C'est cette difficulté que nous voulons examiner. Les considérations qui vont suivre serviront de règle pratique, et empêcheront peut-être d'imposer aux enfants, pour la première communion, des délais si préjudiciables à leur âme ! Car, on le sait, nul antidote n'est plus puissant contre les tentations que la sainte Eucharistie.

Pour procéder avec plus de clarté, nous commençons par établir ce que, sur cette matière, les théologiens regardent comme certain et hors de doute.

Il est une première chose indubitable, c'est qu'on ne saurait établir aucune règle fixe et invariable pour déterminer avec certitude si l'enfant est oui ou non parvenu à l'âge de discrétion.

L'âge de l'enfant n'est certainement pas un critère sûr ou suffisant pour distinguer ce discernement requis.

Non, encore une fois, le temps seul et le nombre des années ne peuvent fournir à cet égard aucune règle sûre.

Première chose certaine : on ne peut établir aucune règle fixe ; l'âge seul n'est pas un indice sûr de la discrétion requise pour la sainte communion.

Seconde chose également indiscutable : On ne pourrait approuver, bien plus, c'est justement que les saints Docteurs blâment et condamnent la pratique de quelques curés qui fixent un âge précis pour l'admission des enfants de leur paroisse à la première communion.

Ces curés, en faisant l'examen des enfants, en rencontrent-ils un qui n'a pas encore

atteint l'âge par eux déterminé, ils ne vont pas plus loin ; et alors même qu'ils le trouveraient bien instruit, sans pitié, ils le renvoient à Pâques suivant, quelque fois même à une époque plus éloignée encore.

Nous ne sommes pas les arbitres des divins mystères dont l'Eucharistie est le plus sublime ; non, il ne nous appartient pas de déterminer des lois et des dispositions d'après lesquelles nous puissions accorder ou refuser aux fidèles l'usage du Sacrement.

Nous n'en sommes que les dispensateurs, J.-C. en est l'auteur ; il en a prescrit les lois. L'Eglise interprète infaillible des volontés de J.-C. et des dispositions que le divin Sauveur réclame des fidèles qui veulent participer avec fruit à la Table Sainte, l'Eglise a promulgué quelles sont ces dispositions.

Elle ne fixe pas d'âge déterminé auquel l'enfant pourra être admis à la sainte communion : elle dit seulement qu'il doit avoir l'âge de discrétion.

Or, cet âge ne dépend pas du nombre des années.

Donc on ne peut établir une limite d'âge fixe pour admettre ces enfants à la Sainte Table ou pour les en repousser impitoyablement. La discrétion ne se révèle pas en tous au même moment.

Si donc, au jour du jugement, nous voulons être mis au nombre des fidèles dispensateurs, si nous voulons être agréables au Très Sacré Cœur de Jésus, ne démentons pas cette doctrine.

Notre ministère sacerdotal et curial consiste uniquement à appliquer avec discernement aux âmes fidèles les lois divines et ecclésiastiques.

A ces lois, il ne nous est pas permis de substituer nos propres idées, et les règles que nous établissons nous-mêmes. Et dès lors que l'Eglise, interprète infaillible de la volonté du divin auteur des Sacraments, statue qu'un enfant arrivé à l'âge de discrétion doit être admis à la Sainte Table, il

est évident qu'on ne peut en exclure un enfant, sous le seul prétexte qu'il n'est pas suffisamment instruit ; il est évident qu'on ne saurait le renvoyer à un autre temps pascal, en disant qu'alors il connaîtra mieux les vérités de la Foi. "

(A suivre)

—o—
CONSULTATION

1o Peut-on se servir de livres de prières contenant l'ordinaire de la messe en langue vulgaire ?

R. Oui, pourvu qu'ils portent l'approbation expresse de l'évêque. (S. R. C., 4 août 1879).

2o Un livre déferé à la S. Congrégation de l'Index et non condamné par elle, 1o est-il censé pour cela exempt de toute erreur ; 2o ne peut-il pas être attaqué au point de vue philosophique et théologique ?

R. 1o Non ; 2o oui. (S. I. C., 28 déc. 1881).

3o Que doit-on penser de l'obligation que l'on impose aux femmes de faire les genuflexions devant le S. Sacrement, au lieu du salut d'usage ?

R. Voici la réponse détaillée que la N. Revue théologique fait à cette question. Il faut distinguer, dit-elle, entre la genuflexion à deux genoux devant le S. Sacrement exposé, et la genuflexion simple à un genoux. Quant à la première, les auteurs ne croient pas pouvoir exempter les femmes, quand elles passent devant le S. Sacrement exposé. Mais pour la genuflexion simple, que les femmes la remplacent par une profonde révérence, c'est un usage que de graves auteurs estiment légitime, et qui paraît fondé sur des motifs plausibles.

On peut toutefois objecter à cette opinion, d'abord la décision de la S. Congrégation des Rites du 14 déc. 1602, dans laquelle il est dit que *tous* les fidèles qui passent devant le S. Sacrement sont tenus de faire la genuflexion.

Le mot *tous* semble ne pas permettre de

soustraire les femmes à l'obligation contenue dans ce décret.

En outre, on peut encore objecter la décision du 7 juillet 1876.

A la vérité, cette décision ne parle que des religieuses et de leurs pensionnaires : la S. Congrégation n'était interrogée que par rapport à elles ; mais ne peut-on pas considérer cette décision comme une simple application aux religieuses et à leurs pensionnaires du principe exposé dans le décret de 1602 ? Nous avouons donc nos préférences pour le sentiment qui tient les femmes du monde soumises à cette loi comme les autres fidèles.

—o—
Un épisode inédit de la Commune de Paris

(Suite)

Je sus plus tard que cette charitable personne était la femme d'un des gardiens de la prison, qui adoucissait de tout son pouvoir la situation des otages.—Je remerciai Dieu de cette agréable surprise et je soupai de bon appétit.

Comme je finissais, j'entendis frapper discrètement à la porte de M. Deguerry ; puis un moment après, ma porte s'ouvrit, et je vis un gardien entrer à pas de loup et s'approcher de moi, un doigt sur la bouche. Il se pencha à mon oreille et me dit tout bas : " Voudriez-vous voir M. Deguerry ?—C'est tout mon désir.—Alors, suivez-moi sans faire de bruit et glissez-vous dans la cellule de votre voisin, dont j'ai laissé la porte entrebâillée. Parlez bien bas, et au moindre bruit de mes clés, retournez chez vous. Si vous étiez surpris ce serait pour vous le cachot, et pour moi la mort."

Le corridor était à peine éclairé par un bec de gaz à demi éteint. Je serrai la main du brave homme qui risquait si simplement sa vie pour nous rendre service, et je pénétrai dans la cellule de M. Deguerry. Quelle fut sa joie en me recevant dans ses bras ! Et quels moments célestes nous passâmes ensemble, assis à côté l'un de l'autre sur la paillasse du lit, nous entretenant à voix basse, nous encourageant à souffrir et mourir, s'il le fallait, pour l'Eglise et la foi qu'on poursuivait en nous ! M. Deguerry ne se faisait aucune illusion : " Il faut, me disait-il, s'attendre à tout et être prêt à tout. " Nous nous confessâmes mutuellement, et nous

nous relevions à peine, absous l'un par l'autre, quand le bruit des clés se fit entendre au bout du corridor. Nous nous embrassâmes encore une fois, comme pour un éternel adieu; je rentrai bien vite dans ma cellule; le bon gardien referma doucement nos deux portes et s'éloigna, emportant nos actions de grâces et nos bénédictions.

Le lendemain, jour du vendredi-saint, j'entendis un grand bruit de pas et de voix dans le corridor. On ouvrait les cellules de l'archevêque et de M. Deguerry, et à quelques mots échangés qui parvinrent jusqu'à mes oreilles, je compris qu'on les emmenait de la Conciergerie pour les transférer à Mazas. Mon cœur se serra, non pas qu'une de ces prisons me parût plus dure et plus dangereuse que l'autre, mais je pensais au départ de ceux que j'étais venu chercher, que j'aurais pu revoir s'ils étaient restés mes voisins de captivité; et quand le bruit décroissant de leurs pas eût cessé de se faire entendre, je me sentis dans un isolement si profond que mon courage faillit m'abandonner.

La seule consolation qui me restait était de penser que j'avais vu l'abbé Deguerry, que j'avais pu le confesser et que ma démarche n'avait pas été inutile.

Quelques heures se passèrent, les plus cruelles dont j'aie eu à supporter le poids dans cette longue et douloureuse aventure, et je me demandais combien de temps on me laisserait languir dans cette incertitude et cet abandon, quand de nouveaux pas retentirent dans le couloir, se rapprochèrent de moi, et la porte de ma cellule s'ouvrit brusquement.

Un homme en habit noir, en cravate blanche, que je reconnus à la mise et à son air pour un médecin, entra suivi de gardiens et de fédérés, me jeta un coup d'œil d'intelligence qui me mit aussitôt en éveil, et, d'un ton rude et malveillant, qui contrastait avec ce regard, il me dit sans préambule: "Il paraît que vous prétendez être malade, que vous souffrez du cœur. Asseyez-vous, que je vous osculte." Et, se tournant vers ses compagnons, il grommela: "Le fait est qu'il a une fichue mine."

(A suivre).

—o—

En route pour le Bengale.

Le 3 octobre dernier, cinq missionnaires arrivaient à Neuilly, à l'institution de Sainte-Croix, en route pour le Bengale.

Trois d'entre eux venaient de l'Indiana, (Etats-Unis) et les deux autres du Canada; tous appartiennent à la congrégation de Sainte-Croix.

Cette congrégation, fondée au Mans par le R. P. Moreau en 1835, possède deux provinces en Amérique: celle des Etats-Unis, dont le siège est à Notre-Dame, dans l'Indiana, à vingt-sept heures de la grande ville de Chicago, est très florissante et compte des établissements jusqu'en Louisiane et au Texas; l'autre est la province du Canada, dont le siège est à Montréal. C'est le R. P. Sorin qui en 1841 implanta sur le sol américain une branche de la congrégation de Sainte-Croix, et l'œuvre bénie par Dieu a pris l'extension dont tous les journaux du pays s'occupaient le mois dernier à l'occasion du jubilé sacerdotal du fondateur de Notre-Dame dans l'Indiana, on pourrait dire du second fondateur de la congrégation de Sainte-Croix.

—o—

Révision des Lois de Licence

Nous avons reçu, comme tous les membres du clergé, un exemplaire du "Projet de refonte des lois régissant le commerce des spiritueux," avec prière de transmettre nos observations à ce sujet.

Ces envois devraient toujours être faits, lorsqu'il s'agit de projets de lois sur lesquels le clergé peut être consulté avec avantage, et dans le passé, on a trop souvent négligé ce facteur important. Seulement, comme bon nombre de curés ne sont pas précisément dans des sinécures, il faut tâcher de leur accorder un délai plus long pour préparer leurs remarques.

Quoique nous ne devons pas attendre le salut uniquement d'une bonne loi, il n'en est pas moins certain qu'il en faut une absolument. C'est pour cela que tous ceux qui recevront le projet actuel, se feront sans doute un devoir de l'étudier et de suggérer les amendements qu'ils jugeront opportuns.

Quant à nous, nous avons constaté avec plaisir que les codificateurs ont amendé

deux clauses importantes dans le sens que nous avons suggéré le printemps dernier. Nous n'avons aujourd'hui que des observations générales à présenter.

1o Toute infraction à la loi des licences, soit en vendant à des mineurs, soit en vendant sans licence, dans le cas de récidive, devrait être punie par l'amende et la prison, sans option. C'est la loi mise en vigueur contre ceux qui ne s'y conforment pas pour la vente du tabac, à plus forte raison devrait-il en être ainsi lorsqu'il s'agit de boisson. Il est à désirer que la refonte de ces lois soit rédigée de telle façon, qu'elle puisse défier le *fin savoir faire* des avocats qui se livrent à la spécialité de chercher deux sens dans toute phrase.

2o La loi fût-elle cent fois plus parfaite qu'on ne peut la faire, elle n'en sera pas moins inutile à peu près, si les influences politiques d'un parti ou d'un autre, viennent paralyser l'exécution des jugements rendus sur cette matière. Ces interventions sont un grave désordre.

3o La manière dont l'Assemblée législative traitera cette question, nous permettra d'apprécier son degré de patriotisme, puisque les intérêts de notre nationalité sont intimement liés à cette loi des licences.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ST-JOSEPH DE BEAUCE. — Les paroissiens de cette florissante localité ont eu, jeudi de cette semaine, la grande consolation d'assister à la bénédiction de leur nouveau couvent. A voir les proportions données à cet édifice, le soin apporté pour que rien ne manque aux enfants sous le rapport du confortable et pour que les conditions hygiéniques soient parfaites, on comprend de suite l'importance qu'on attache dans cette paroisse au bienfait de l'éducation des jeunes filles. Eprouvés par un incendie qui avait détruit le premier couvent, construit au prix de bien grands sacrifices, le digne curé, les excellentes religieuses de la Charité, chargées de la direction de l'Insti-

tution, ainsi que les braves paroissiens de St-Joseph, n'ont rien négligé pour réparer ce désastre, et se doter au plus tôt d'un nouveau couvent. Le succès couronne aujourd'hui leurs efforts et nous ne saurions trop les en féliciter. Admirablement situé sur une hauteur qui domine le village à quelques pas de la gare du chemin de fer, le couvent de St-Joseph, avec le cours solide et brillant à la fois qui y est suivi, ne manquera pas d'être fréquenté par un grand nombre d'élèves d'autant plus que le prix de pension est relativement très peu élevé et à la portée même des bourses médiocrement garnies.

SAINTE-HÉNÉDINE. — Sous l'active direction du Rév. M. Alfred Pâquet, curé de Sainte-Hénédine, cette paroisse a résolu de faire certaines réparations urgentes à l'Église et au presbytère. Des résolutions, adoptées à l'unanimité par la paroisse assemblée le 30 décembre, ont été approuvées, le 4 janvier courant, par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, et on va de suite procéder à ces réparations conformément au rapport fait par M. D. Ouellet, Architecte.

ST-CÔME. — Cette paroisse vient d'être érigée canoniquement par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec. Le décret canonique porte la date du 29 décembre 1888. Son Eminence a permis de construire, dans la même paroisse, une nouvelle église et une nouvelle sacristie. Cette nouvelle église aura environ 130 pieds de longueur, 58 pieds de largeur et sera construite en pierre. Nous partageons grandement la joie que doivent éprouver les paroissiens de St-Côme de voir leur jeune paroisse marcher si résolument dans la voie du progrès et nous leur souhaitons courage et succès dans leur religieuse entreprise.

ST-FRANÇOIS DE BEAUCE. — Nous regrettons d'apprendre que le Rév. M. Bonj. Demers, curé de St-François de Beauce, sent

ses forces faiblir et qu'il a été obligé de demander le secours d'un second vicaire pour l'aider dans la desserte de sa grande et populeuse paroisse. Nous faisons des vœux pour son retour parfait à la santé.

—
Le Rév. M. A. P. Caron est transféré du vicariat de St-Jean Port-Joli à celui de St-François de Beauce et le Rév. M. Abraham Vaillancourt est transféré du vicariat de St-Lazare à celui de St-Basile.

—
ROME.—Le Souverain Pontife a daigné nommer consultants de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers le R. P. Jérôme-Marie de l'Immaculée Conception, commissaire général des carmes déchaussés : le R. P. abbé D. Santini, vicaire général des chanoines réguliers du Latran ; le R. P. Joachim-Marie Corrado, de la Congrégation de la Mère de Dieu ; et le R. P. Bucceroni, de la Compagnie de Jésus, professeur de morale à l'université grégorienne.

—
Le Pape a fait distribuer 12,000 francs aux pauvres de Rome à l'occasion des fêtes de Noël, et 3,000 aux prêtres pauvres.

L'autel offert par le comité central du Jubilé a été placé dans une salle près des grands appartements pontificaux, au second étage du Vatican. Cette salle est changée en chapelle entièrement ornée d'objets du Jubilé. Au milieu se trouve le magnifique lustre en cristal offert par le comte Didier-jean, de la fabrique de cristallerie de Saint-Louis, en Lorraine.

Les grands appartements pontificaux ont été aussi décorés d'objets du Jubilé.

A la salle du Trône, on vient de placer le magnifique trône offert par l'association ouvrière de Rome ; dans les autres salles, on a disposé des meubles et des tableaux.

Les appartements privés du Pape ont aussi été renouvelés. Le premier cabinet est orné des tissus et des tapisseries de l'empereur du Maroc ; dans les autres cham-

bres, on admire les beaux vases de Sèvres offerts par des catholiques français, et des tapis d'Arras. Le bureau même du Pape a été changé et on a mis à sa place le beau bureau provenant d'Amérique et offert par la Congrégation des Résurrectionnistes.

La chapelle privée du Pape a été aussi entièrement renouvelée. On a placé au-dessus de l'autel, en forme de baldaquin, le beau trône gothique de l'Espagne.

Sur le prie-Dieu est placé le magnifique reliquaire gothique offert par le chapitre de la basilique vaticane et renfermant le chef du saint Précurseur du Sauveur.

—
L'Italie officielle ou maçonnique, ce qui est absolument la même chose, remue ciel et terre pour faire avorter la croisade du cardinal Lavigerie. L'affranchissement du genre humain est pourtant un article *sur le papier* du programme de la franc-maçonnerie.

—
La Russie semble décidée à renouer des relations officielles avec le Vatican, moyennant l'envoi de M. de Boutenieff, en qualité de ministre auprès du Saint-Siège. Bien plus, l'attaché militaire russe auprès de l'ambassade du Quirinal, car il n'y a plus d'ambassadeur russe près le Quirinal, vient d'être rappelé par son gouvernement.

—
Léon XIII vient d'instituer un collège apostolique auprès du siège épiscopal de Plaisance, destiné à former des missionnaires pour les Italiens émigrés en Amérique. " Nous ne doutons point, dit-il, dans une Encyclique aux Archevêques et Evêques d'Amérique, que vous ne les accueilliez avec une charité toute paternelle Nous pensons aussi que ce sera chose excellente si, dans les diocèses où les immigrants italiens sont plus nombreux, on établit des communautés de prêtres qui, partant à tour de rôle pour les divers points de la région environnante, puissent la parcourir dans leurs saintes expéditions " Nous nous rappelons que l'éminent évêque de Burlington, Mgr Goësbriand, a tenté, il y

a quelques années, une fondation analogue dans l'intérêt des Canadiens émigrés aux Etats Unis. Malheureusement, cette patriotique entreprise en faveur de nos compatriotes a dû être abandonnée après quelques années. Mgr Goësbriand n'en a pas moins droit à toute notre reconnaissance.

S. ANDRÉ DE KAMOURASKA.—Il y a eu dans cette paroisse, le 30 décembre dernier, une imposante cérémonie, à l'occasion de la bénédiction de trois statues.

La messe a été chantée par Mgr Méthot, du Séminaire de Québec; assisté de M. l'abbé Edouard Roy, de St André, et de M. l'abbé C. O. Gagnon, de l'Archevêché, comme diacre et sous-diacre

Après le sermon donné par M. l'abbé H. Bernier, du Séminaire de Québec, a eu lieu la bénédiction des statues par Mgr Méthot.

Calendrier et Quarante Heures

Janv.		Quarante Heures
Lundi ...	14 S. Hilaire.	
Mardi ...	15 S. Paul.	Couv. S. George.
Merc.....	16 S. Marcel.	
Jeudi.....	17 S. Antoine.	S. Denis
Vend.....	18 Chaire de S. Pierre à Rome.	
Samedi ..	19 S. Canut.	Couv. de Sillery.
Dim.	20 S. Nom de Jésus.	

PETITE CHRONIQUE.

Les catholiques anglais ont ouvert une souscription pour offrir à S. Em. le cardinal Manning, à l'occasion de ses « noées d'argent épiscopales » qui approchent, un témoignage de leur affection et de leur respect.

L'hon. M. Rhodes et M. Forrest ont été élus pour l'Assemblée Législative de Québec : le premier, par Megantic et le second, par l'Assomption.

On vient de publier à Rome le recueil des actes et paroles de Léon XIII émis pour la défense des droits du Saint-Siège.

Les Juifs allemands ne réussiront pas à faire échouer complètement le Panama. Des administrateurs judiciaires viennent d'être placés à côté de M. de Lesseps, à la

tête de la compagnie, et mèneront l'entreprise à bonne fin.

Le divorce du roi Milan, de Serbie, vient d'être condamné par les dernières élections : 500 radicaux sont élus contre 130 libéraux.

Une importante manifestation en faveur de l'indépendance du Saint-Siège, s'est produite dernièrement dans le parlement autrichien. C'est à M. de Zallinger, député catholique, que revient l'honneur de cette manifestation. Voici ses paroles :

« Puis-que M. de Plener, dit le député catholique, a soulevé la question romaine, je tiens à en parler à mon tour. On peut bien la rayer de l'ordre du jour d'un Parlement, mais on ne saurait l'ajourner définitivement. Cette question s'impose de plus en plus, et l'Italie ne saurait compter sur la stabilité tant que la question romaine ne sera pas résolue.

Les catholiques d'Autriche pensent que les droits du Saint-Siège sont imprescriptibles et inaliénables, tout comme le pensent les catholiques d'Allemagne, d'Italie, de France et du monde entier. Aussi, nous autres catholiques d'Autriche, en défendant le trône le plus ancien et le plus légitime de la chrétienté, nous défendons les principes sur lesquels repose le trône de S. M. notre empereur. »

C'est un langage que devrait être capable de tenir tout vrai catholique, le cas se présentant.

Avis de la part des révérends frères Bertho, Bodinier, Augustin, Raoul et Sylvère, membres de l'institut des frères de Saint-Gabriel, qu'ils demanderont au parlement de Québec, à sa prochaine session, à être constitués en corporation, sous le nom d'« Institut des frères de Saint-Gabriel, » pour l'accomplissement de toute œuvre d'éducation et d'instruction.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de faire les nominations suivantes au Conseil de l'Instruction Publique :

L'honorable Louis François Rodrigue Masson, ci-devant Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en remplacement de l'honorable C. B. de Boucherville, qui a donné sa démission ;

L'honorable François Langelier, C. R., en remplacement de l'honorable juge A. B. Routhier, qui a donné sa démission.